

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 20 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DRH 69 Modification des statuts particuliers et des échelonnements indiciaires des corps des professeurs et des maîtres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2013-305 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilé et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations D 2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 et 2007 DRH 57-3° des 16 et 17 juillet 2007 modifiées portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicables au corps des maitres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu les délibérations D 2130-1° et D 2130-3° des 10 et 11 décembre 1990 modifiées portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicables au corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers et les échelonnements indiciaires des corps des professeurs et des maitres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

TITRE I

Modifications relatives aux statuts particuliers des corps des professeurs et maitres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 : La délibération D 2129-1° portant statut particulier du corps des maitres de conférences est modifiée comme suit :

I- L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier alinéa, les mots : « à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».
- Au deuxième alinéa, après les mots « hors classe comportant six échelons » sont ajoutés les mots « et un échelon exceptionnel ».

II - Au 1°) du III de l'article 6 les mots « les activités mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public » sont remplacés par « les activités exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les activités mentionnées au V du même article. »

III - Au 4^{ème} alinéa de l'article 19 les mots « de la Communauté » sont remplacés par les mots « membre de l'Union ».

IV - Après l'article 21 est ajouté un article 21-1 rédigé comme suit:

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix.

Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors-classe les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.

Le nombre de maîtres de conférences hors classe à l'échelon exceptionnel ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs du corps considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris. »

V- A l'avant dernier alinéa de l'article 22, les mots « la Communauté » sont remplacés par « l'Union ».

Article 2 : La délibération D 2130-1° portant statut particulier du corps des professeurs est modifiée comme suit :

I- L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier alinéa, les mots : « à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».
- Au deuxième alinéa, le mot « six » est remplacé par « sept ».

II - Au 1°) du IV de l'article 6 les mots « les activités mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public » sont remplacés par « les activités exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les activités mentionnées au V du même article. »

III - Le tableau de l'article 16 est remplacé par le tableau suivant :

| Classes et avancement d'échelon | Ancienneté requise pour l'accès à l'échelon |
|---|--|
| 1^{ère} classe | |
| du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon | 3 ans |
| du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon | 3 ans |
| 2^{ème} classe | |
| du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon | 3 ans 6 mois |
| du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon | 3 ans 6 mois |
| du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon | 1 an |
| du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon | 1 an |
| du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon | 1 an |
| du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon | 1 an |

IV - A l'article 18 les mots « à l'article premier » sont remplacés par les mots « à l'article deux ».

V- A l'avant dernier alinéa de l'article 20, les mots « la Communauté » sont remplacés par « l'Union ».

TITRE II

Modifications relatives à l'échelonnement indiciaire des corps des professeurs et maitres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2007 DRH 57-3° est remplacé par le tableau suivant :

| Echelons | Indices bruts à compter du 1 ^{er} septembre 2017 | Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019 | Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020 |
|-------------------------|---|---|---|
| Hors classe | | | |
| Échelon exceptionnel | HEB | HEB | HEB |
| 6 ^e échelon | HEA | HEA | HEA |
| 5 ^e échelon | 1021 | 1027 | 1027 |
| 4 ^e échelon | 969 | 975 | 983 |
| 3 ^e échelon | 913 | 919 | 928 |
| 2 ^e échelon | 863 | 869 | 878 |
| 1 ^{er} échelon | 814 | 820 | 827 |
| Classe normale | | | |
| 9 ^e échelon | 1021 | 1027 | 1027 |
| 8 ^e échelon | 978 | 984 | 991 |
| 7 ^e échelon | 933 | 939 | 948 |
| 6 ^e échelon | 894 | 900 | 908 |
| 5 ^e échelon | 833 | 840 | 848 |
| 4 ^e échelon | 767 | 774 | 781 |
| 3 ^e échelon | 690 | 697 | 704 |
| 2 ^e échelon | 620 | 626 | 634 |
| 1 ^{er} échelon | 544 | 551 | 559 |

Article 4 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2010 DRH 2130-3° est remplacé par le tableau suivant :

| Échelons | Indices bruts à compter du 1 ^{er} septembre 2017 | Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019 |
|-------------------------|---|---|
| Classe exceptionnelle | | |
| 2 ^e échelon | HEE | HEE |
| 1 ^{er} échelon | HED | HED |
| 1 ^{ère} classe | | |
| 3 ^e échelon | HEC | HEC |
| 2 ^e échelon | HEB | HEB |
| 1 ^{er} échelon | 1021 | 1027 |

| 2 ^e classe | | |
|-------------------------|------|------|
| 7 ^e échelon | HEB | HEB |
| 6 ^e échelon | HEA | HEA |
| 5 ^e échelon | 1021 | 1027 |
| 4 ^e échelon | 962 | 969 |
| 3 ^e échelon | 906 | 912 |
| 2 ^e échelon | 857 | 862 |
| 1 ^{er} échelon | 807 | 813 |

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO